

Arrêt

n° 101 100 du 18 avril 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. OKITADJONGA ANYIKOY loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :
- « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mbunza. Vous habitiez Kinshasa avec [R.L.], un agent de l'A.N.R. (Sécurité) et votre petite soeur. Vous n'avez connu aucun problème avec les autorités avant octobre 2011 et n'êtes engagée dans aucun parti politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 octobre 2011, huit agents de l'ANR sont venus pendant la nuit à votre domicile pour arrêter votre compagnon, [R.L.] – lui-même agent de sécurité à l'ANR – et récupérer des documents confidentiels que celui-ci avait dérobé. Ces documents étaient cachés dans une de vos valises.

Vous et votre compagnon avez été arrêtés, et emmenés en détention dans des endroits différents. Vous avez ainsi été incarcérée dans une maison inachevée (faisant office de prison) pendant 4 jours, durant

lesquels vous avez été interrogée sur les activités de votre compagnon. Le quatrième jour, vous vous êtes échappée grâce à l'aide d'un des gardes qui vous surveillait. Celui-ci a accepté de vous aider contre une somme d'argent payée par votre oncle. Après votre évasion, vous êtes restée cachée chez votre oncle du 24 octobre 2011 au 22 novembre 2011, jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 22 novembre 2011 par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 25 novembre 2011. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit. Elle relève notamment une très grave incohérence au sujet de son arrestation, ainsi que l'inconsistance de ses déclarations concernant la personne même de son compagnon et concernant leur relation personnelle de plusieurs années.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allèque.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines déclarations ou explications précédemment fournies - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (état de perturbation et « traits matriciels » de sa personnalité ; faible niveau d'instruction ; « mentalité patriarcale » et « machisme africain ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à l'état psychologique et aux « traits matriciels » alléqués, que la deuxième ne permet pas d'expliquer l'ignorance affichée sur des éléments relevant de l'observation et du vécu personnels, et que la troisième laisse en tout état de cause entières les importantes carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération à la suite du vol de documents confidentiels par son compagnon agent de sécurité à l'ANR. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes qu'elle allègue. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - qui transpose partiellement l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est tenue pour établie, quod non en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa où elle vivait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
	•
M. P. MATTA	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM